ADRESSE

A

L'ASSEMBLÉE-NATIONALE.

ADRESSE

A L'ASSEMBLÉE-NATIONALE.

MESSIEURS,

Lorſque toutes les Provinces retentiſſent des applaudiſſements qu'excitent chaque jour dans la Capitale vos brillans travaux, nous nous portons à regret à vous faire entendre nos reſpectueuſes réclamations. Cependant une réflexion nous y détermine : ſi les félicitations que vous recevez, atteſtent vos bienfaits, les repréſentations qu'on vous adreſſe, peuvent ſeules, en éclairant votre juſtice, en préparer de nouveaux. Et pourquoi, MESSIEURS, garderions-nous le ſilence ſur un Décret

qui a jetté la conſternation parmi nous? Vous diſſimuler nos peines, ce ſeroit trahir vos intentions. Le temps n'eſt plus, où l'autorité obligeoit à ſe taire les malheureux qu'elle faiſoit; quand toutes les eſpeces de liberté ſont rendues à l'homme, du moins celle de ſe plaindre, la derniere qui doit lui reſter, ne lui ſera pas interdite.

Nous réclamons contre le Décret de l'Aſſemblée-Nationale du 26 Janvier dernier, ſur la diviſion du Périgord, qui établit à Excideuil le chef-lieu du Diſtrict dans lequel cette Ville & celle de Thiviers ſont ſituées. Nous prétendons que cette derniere méritoit la préférence. Daignez, MESSIEURS, prendre en conſidération nos moyens.

Le Diſtrict dont l'étendue embraſſe les villes de Thiviers & d'Excideuil, eſt borné au Nord par le Limouſin, au Levant par le Diſtrict de Montignac, au Midi par

celui de Périgueux, au Couchant par celui de Nontron.

Thiviers eſt à cinq lieues de la frontiere du Limouſin, huit lieues de Périgueux, dix lieues de Montignac, cinq lieues & demie de Nontron.

Les Paroiſſes les plus reculées du côté du Nord, quoiqu'à cinq lieues de Thiviers, ſont encore beaucoup plus près de cette Ville que d'aucune autre de la Province.

Au Midi, la diſtance de Thiviers à Périgueux laiſſe un eſpace ſuffiſant pour les deux Diſtricts.

Au Couchant, le rayon du Diſtrict ne peut avoir que trois petites lieues; mais il doit en avoir cinq au Levant, ce qui rend les deux diametres à-peu-près égaux.

On objecte à la ville de Thiviers qu'elle

eſt trop près de Nontron & trop loin de Montignac. Elle peut objecter de même à celle d'Excideuil, qu'elle eſt trop près de Montignac & trop loin de Nontron. Le point central de l'eſpace qui ſépare Montignac de Nontron, eſt entre Thiviers & Excideuil. Or, il convient à la diſtribution générale de la Province, que le centre du Diſtrict qu'il s'agit de former, ſoit plus rapproché de Nontron que de Montignac, 1°. afin que le Diſtrict de Nontron, qui s'étend beaucoup au Couchant, n'étant borné que par le Poitou & l'Angoumois, ſoit un peu reſſerré du côté de Thiviers, qui eſt à l'oppoſite;

2°. Afin que celui de Montignac, qui ſe trouve reſſerré par celui de Sarlac, puiſſe s'étendre davantage vers Thiviers. Si, au contraire, le centre du Diſtrict eſt à Excideuil, celui de Montignac ſe réduit à un trop petit eſpace, & celui de Nontron acquiert une étendue qui n'a aucune proportion avec les autres Diſtricts de la Province.

Ainſi, 1°. la ville de Thiviers a pour elle l'avantage de la poſition.

2°. Elle eſt ſituée ſur la grande route de Limoges à Bordeaux, qui en rend l'accès très-facile, ſur-tout pour les Paroiſſes du Nord & du Midi : aucune grande route n'aboutit à Excideuil.

3°. La ville de Thiviers eſt plus peuplée d'un tiers que celle d'Excideuil.

4°. Les environs de Thiviers ſont auſſi plus peuplés que ceux d'Excideuil. Autour d'Excideuil, les Paroiſſes ſont plus multipliées ; mais ce ſont les habitants qu'il faut compter, & non les clochers : or en traçant un cercle autour de l'une & de l'autre Ville, à rayons égaux, l'arrondiſſement de Thiviers renferme plus d'habitans que celui d'Excideuil.

5°. La ville de Thiviers étant tout-à-la-fois l'entrepôt du Commerce entre le Pé-

rigord & le Limoufin, le fiege d'une Juftice Royale, & le chef-lieu d'une Subdélégation qui embraffoit quarante-quatre Paroiffes, (& la ville d'Excideuil elle-même) les relations de toute efpece fe font établies entr'elle & fes voifins, & le temps a formé des habitudes qu'il feroit dangereux de rompre en un moment.

C'eft à ces relations, c'eft à ces habitudes, autant qu'à l'avantage de fa pofition, que la ville de Thiviers doit le titre le plus impofant & le plus refpectable qu'elle invoque aujourd'hui : ce titre, c'eft le vœu de trente Paroiffes, dont la population excede trente mille ames ; ce vœu s'eft manifefté avant la décifion de l'Affemblée-Nationale ; & après la décifion, les habitans perfiftent, ils preffent, ils conjurent la ville de Thiviers d'élever la voix, prêts à fe réunir à elle pour réclamer avec inftance un droit moins intéreffant pour elle-même que pour fes voifins.

Le vœu du peuple étant connu, toute diſcuſſion ſur les avantages reſpectifs des deux Villes, eſt ſuperflue. Perſonne n'en pouvoit mieux juger que les intéreſſés; ils ont prononcé : que les doutes ceſſent, que les objections diſparoiſſent : la queſtion ſe réduit à ce point : dix ou douze mille Citoyens qui trouvent la ville d'Excideuil plus à leur convenance, l'emporteront-ils ſur trente mille, qui préferent celle de Thiviers?

Malgré la force de ces moyens, la ville de Thiviers ne ſe diſſimule pas, Messieurs, la difficulté d'obtenir ce qu'un Décret a déja accordé à ſa rivale. Mais elle ſait que l'apanage de la ſouveraineté eſt de réformer, quand il lui plaît, ſon propre ouvrage. Juſqu'ici les obſtacles du dehors n'ont point arrêté l'Aſſemblée-Nationale dans ſa marche; elle n'en trouvera point d'invincibles dans ſes propres Décrets. En triomphant des uns, elle a fait éclater ſa puiſſance; en ſurmontant les au-

tres, elle ajoutera à sa gloire. Déja & plus d'une fois elle a prouvé par de grands exemples, qu'elle tenoit plus au bien public, qu'à ses opinions. N'a-t-elle pas, cédant aux besoins de l'Etat, admis des emprunts plus onéreux que ceux qu'elle avoit rejettés, lorsqu'apparemment ces mêmes besoins étoient moins urgens ? N'a-t-elle pas, en affranchissant du timbre certains actes publics, autorisé implicitement la perception de cet impôt sur la justice qu'elle a promis de faire rendre gratuitement ? N'a-t-elle pas aboli les dîmes ecclésiastiques, après les avoir déclarées rachetables ? Sans doute l'Assemblée a été déterminée par de puissantes considérations : celles que présente la ville de Thiviers, ne sont pas du même poids; aussi le Décret dont elle demande la modification, n'est-il pas de la même importance ? Que l'intérêt général influe seul sur les Loix générales : les Loix particulieres se plient aux intérêts particuliers. Ici l'intérêt du District n'est pas équivo-

que. Trente mille Citoyens l'ont fait connoître. Leur réclamation ne ſauroit être indifférente ſous aucun rapport : ils ſe flattent qu'elle ne ſera pas dédaignée.

La préſente Adreſſe a été délibérée & arrêtée en l'Aſſemblée générale des Citoyens de toutes les claſſes de la ville de Thiviers, pour être imprimée & diſtribuée à MM. les Députés à l'Aſſemblée-Nationale. A Thiviers, ce 20 Février 1790. *Signé*, Gaillard, premier Officier Municipal; Rochefort, Maire; la Barde, Notable; Faure, Conſul; Sudrie, Conſeiller-Conſul; de Graſanaux; Bouillou, Conſul; Sudrie, *jeune*, Procureur de la Commune; Bouillon, Député de Sarazat; Beauroubert, Député de Vaunac; Chanlout; Audeberd, Député de Vaunac; Dubain, Député de Vaunac; Condamy, Procureur; Bourdineau Duchadeau, Commandant de la Garde Nationale; Bourget, Notable; la Riviere, Syndic de l'Hôpital; Delage; Pijaria; Barthez; Bonneau;

Boſt; Virideau; Faure; Dupuy; Theulier; Faure; Dupuy; Froment; Vacher; Deſplat; Darfeuille; Puirajoux; Clergeaud; Frégere; Jeorge; Pyneaux; Félix, Chirurgien-Major; Chevalier de Vaucocour; Chevalier; Dumas de l'Etang; Eyriaud; Faure; Vacher, *ainé;* Faure; la Plante, D. M.; Habrie; la Plante, Chirurgien; Laſeſcuras de la Pouyade, *fils*, Avocat; Delage; Deglane; Béaus; Boſt; la Pouyade, Avocat; Marſaud, Notable; Delage, Notable; Montanceix, Notable; Riviere; Bouyer; Gourſat; Fricout; Barbarin; Reynaud; Quartier; Bouillou, Praticien; Sudrie; Meynard, Praticien; Bernard; le Claud Démarque; Guillaume; Seiller; Delage; la Jartes; Pierre Boyat; Pijarias; Eimerit; Jartout; Paſſerieux; Baptiſte Gautier; Quartier; Meynard, Procureur; Roſſignol de Combier, Préſident du Comité de Police, & Député de Saint-Paul-la-Roche; Meynard, Praticien; Mauroux; la Riviere; la Jarte; Gaillard de Vaucocour, Avo-

cat; Gautier; Vieux; Pineaut; Dumaine, Officier Municipal, & Député de Négrondes; Martin de la Rochille, Commandant de la Troupe Nationale de Négrondes, & Député dudit lieu; Boyer de la Coudercherie, Député de Lempzours; Delage, Notable; Gouzon de la Prairie, Prieur-Curé de Saint-Jean-de-Colle, Député; Eymery; Gaillard, Officier Municipal; de Brageas, Député de Saint-Clément & de Thiviers; Eymery, Député de Saint-Martin-de-Freyſſengeas; Maigne, Notable; Quartier, Notable; Faurichon, Avocat, Notable; Delage, D. M. & Membre de la Municipalité; Lavaure de Graffanaux; Laſſerve des Liſardies, Avocat; de Laſeſcuras, Lieutenant-Général de Police; Pouzol; Laſeſcuras de l'Epine; Bourgoin, Archiprêtre de Thiviers; Duchadeau; Dubut, Député de Saint-Pierre-de Cole; Fargeot, Député de Saint-Paul-la-Roche; Teixier, Député de Sainte-Marie-de-Frugie; Puiſſa, Député de Sainte-Marie-de-Frugie; Puira-

joux, Député de Saint-Jory-de Chalaix; Berger, Député de Saint-Jory-de-Chalaix; Maury, Député de la Paroiſſe de Sorges; Judet de Chantecore, Député de Mialet; de Gorſſet, Député de Mialet; Noël de Narfon, Maire, Avocat, & Député de Saint-Jean-de-Colle; Compeaud, Officier Municipal, Député de Saint-Jean-de-Colle; la Peyriere, Commandant la Garde Nationale de Nantheuil, & Député de la Commune dudit Nantheuil; Tarrade, Député de la Paroiſſe de Nantheuil, & Procureur-Syndic de la Municipalité; Cros de Puymartin, Député de Jumilhac de Colle; Amblard, Député de Jumilhac de Colle; Puyreveau, Curé de Saint-Clément, & Député de ſa Paroiſſe; la Plante, *pere*; Clergeaud, Député de Saint-Romain; la Lardie, Député de Saint-Romain; Lavaud; Deſmaiſon; de Lacotte; Boulhous de Beau-Soleil; Chabrefy; Sudrie; Bordeſtin; Tondut; Thuilier; Leſpinas; Laurouländie; Magne de Nantheuil; de Rey-

nier des Limaignes, Notable; Pierre Bonneaud; Cherchouly, Curé Deyſerat, Député; Fournier, Député de Chalaix; Papon, Député de la Paroiſſe de Nanthiac; Lamothe, Maire & Député de Nanthiac; Martin, Curé de Jumilhac, Député; Germain, Maire, Député; Montet de Lauriere, Procureur de la Commune, Député de Jumilhac; Delage, Curé, Maire & Député de Firbeix; Thuilier, Avocat; la Pouyade, *jeune;* Boſt.

N. B. Tous ceux qui ont ſigné comme Députés, ont été nommés *ad hoc*, par Délibérations de leurs Paroiſſes.

Les Députés de Jumilhac le ſont auſſi de Chaluſſet : les deux Paroiſſes les ont nommés, par une Délibération commune.

Six autres Paroiſſes ont adhéré, ſans envoyer de Députés; ſavoir, SAINT-JORY-LABLOUX, CORGNAC, LIGUEUX, VILLARS, SAINT-PRIEST & SAINT-PIERRE DE FRUGIE, par Délibérations des 10, 13, 17 Janvier, & 21 Février 1790.

FIN.